



G7075-2-50

COMMUNIQUÉ N° 50

Aux : Associations de consommateurs, fabricants, importateurs, détaillants et annonceurs de produits alimentaires, ambassades, organismes provinciaux et autres organismes fédéraux

Objet : Étiquetage des denrées alimentaires irradiées

En juillet 1983, le Bureau de la consommation faisait paraître le communiqué n° 39 afin de recueillir des observations et suggestions sur les différentes formules d'étiquetage pouvant être envisagées pour les denrées irradiées et celles contenant des ingrédients irradiés.

L'examen des quarante-trois réponses qui ont fait suite à la parution du communiqué a clairement indiqué que les consommateurs et les groupements ayant vocation de défendre leurs droits tenaient fermement à ce que les produits alimentaires irradiés et ceux contenant des ingrédients irradiés soient identifiés d'une façon quelconque, alors que l'industrie alimentaire paraissait plutôt préférer que l'étiquetage de ces produits ne soit pas assujéti à des exigences qui distingueraient ceux-ci des autres produits.

Étant donné la diversité des réponses reçues et la volonté du Ministère de bien faire respecter la liberté de choix dont doivent disposer les consommateurs, d'autres rencontres eurent lieu avec des représentants des consommateurs et des fabricants dans le dessein de formuler une recommandation qui se révélerait satisfaisante aux deux parties en cause et qui serviraient de fondement à la prescription sur l'étiquetage destinée à être insérée dans le Règlement sur les aliments et drogues.

En plus d'avoir analysé les réponses au communiqué n° 39, le groupe des représentants s'est penché sur les propositions actuelles de la Commission du Codex Alimentarius et a constaté que, selon cet organisme international, les étiquettes des aliments intégralement irradiés ou contenant des ingrédients irradiés devraient porter une mention précisant ce fait; ces propositions ne faisaient cependant pas état de la forme ou de la nature de cette mention indicative. L'examen de la réglementation en vigueur aux États-Unis a révélé que ce pays n'avait pas encore pris de décision à cet égard, mais il paraissait probable que l'adjonction d'une telle mention y deviendrait bientôt obligatoire. Le groupe insista sur la nécessité de coordonner les prises de position canadiennes et américaines afin d'éviter la création d'obstacles non tarifaires, susceptibles de nuire aux négociations actuellement en cours sur le libre échange.